

MAIRIE DE VALMEINIER
PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 15 JANVIER 2024

Nombre de Conseillers en exercice	15
Nombre de présents	11
Nombre de votants	15

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 15 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de VALMEINIER étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre ALBRIEUX, Maire.

Étaient présents : Alexandre ALBRIEUX, Pascal BAUDIN, Alexandra BAUDIN, Isabelle GORIN, Marc MOMET, Éric TALLIA, Isabelle DELEGLISE, Romain MALLEVAL, Denis BOUVIER, Marion BERNOLLIN, Jonathan CHARDON, Sami BAUDIN, Philippe EXCOFFIER, Stéphane LEVAVASSEUR.

Absente ayant donné procuration : Christiane JOET à Alexandra BAUDIN, Philippe EXCOFFIER à Pascal BAUDIN, Stéphane LEVAVASSEUR à Éric TALLIA, Isabelle DELEGLISE à Sami BAUDIN.

Date de convocation : 8 Janvier 2024

Isabelle GORIN a été élue secrétaire de séance.

I AFFAIRES FONCIÈRE

Demande d'aliénation d'une partie d'un chemin rural au hameau « le Mélèze »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un propriétaire du hameau des Mélèzes demande l'aliénation d'une partie du chemin rural dudit hameau qui dessert les parcelles pour accéder au lieu-dit « Les Granges ».

Cette partie de chemin étant encore utilisée par les riverains et diverses personnes et compte-tenu qu'il n'existe pas d'autre accès, le conseil municipal fait le choix de ne pas donner une suite favorable à cette demande.

Approuvé à l'unanimité.

II Plan Local D'urbanisme : Approbation de la modification N°1

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2023

ENTENDU le rapport de M. le Maire selon lequel :

La modification porte sur les points suivants :

- Zonage
 - Suppression de la trame de salubrité 1 car un surpresseur a été installé
 - Identification des deux hôtels (Aigle et Carrettes) de la station en zone UTh pour conserver leur destination d'hôtel
 - Identification des linéaires sur lesquels les commerces situés en rez-de-chaussée, sur la station et dans le village, sont à conserver
 - Intégration d'une trame sur le périmètre d'étude du PIZ
 - Simplification du zonage agricole

- Règlement
 - Suppression de la référence à la trame de salubrité 1.
 - Ecriture des règles en conséquence de l'identification des hôtels et linéaires commerciaux
 - Réécriture complète du règlement, au vu des difficultés de lecture et d'interprétation apparues au cours de son application.

Le dossier de modification n°1 du PLU communal a été adressé à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône—Alpes aux fins d'obtenir son avis conforme sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale. Au vu du dossier présenté par la commune, la MRAE a considéré que « La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valmeinier (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. » Le conseil municipal a donc délibéré en conséquence le 16 octobre 2023 pour ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale.

Le dossier a également été transmis aux personnes publiques associées (PPA). Cinq d'entre elles ont répondu. L'Etat, la commune de Saint-Michel-de-Maurienne et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'ont aucune observation particulière.

La CCI recommande d'éviter l'implantation de nouveaux commerces dans la zone AUb, afin de maintenir une continuité marchande entre les différents commerces et éviter la création de commerces isolés.

Le Département, dont l'avis est parvenu à la commune le 25 octobre 2023, a été joint au dossier d'enquête publique au cours de celle-ci. Il recommande de compléter l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques par l'obligation de disposer de l'accord du gestionnaire du domaine public en cas d'empiètement sur le domaine public dans le cadre d'une rénovation énergétique.

Lors de l'enquête publique, trois personnes ont rencontré le commissaire enquêteur, dont deux sans dépôt dans le registre et une avec écrit dans le registre, et un mail a été transmis au commissaire enquêteur.

Deux personnes ont ainsi demandé que leurs parcelles soient reclassées en zone Urbaine ou A Urbaniser. Ces demandes ne faisant pas l'objet du dossier soumis à l'enquête, elles ne peuvent pas être prises en compte.

Une personne a demandé à la commune d'être vigilante sur les occupations et utilisations du sol autorisées en zone Agricole, dont sur le domaine skiable, et demande une meilleure prise en compte des notions de protection de l'environnement dans le PLU. Concernant le règlement de la zone Agricole, la rédaction du PLU est conforme à celle prévue par le code de l'urbanisme et la commune reste vigilante sur les travaux effectués dans ces zones. Une meilleure prise en compte de l'environnement ne relève pas de la présente procédure.

L'observation faite par mail conduit à proposer un certain nombre de compléments et ajouts au règlement des zones Agricoles et Naturelles le cas échéant :

- Articles A2 et N2 Indication que les occupations et utilisations du sols autorisées le sont sous réserves qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et qu'elles fassent l'objet d'une bonne intégration paysagère.
- Article A2 précision sur le fait qu'il s'agit bien de la surface de plancher
- Article A4 : modification du titre de l'article, car il traite d'emprise au sol et non de coefficient d'emprise au sol, suppression du 1^{er} alinéa relatif aux extensions des habitations existantes, car celles-ci ne sont pas autorisées par l'article 2, de la surface de plancher des annexes, car l'article se réfère à de l'emprise au sol. En zone N, le PLU n'autorise pas les annexes, la règle n'a donc pas lieu d'être.

- Article A7 : numérotation des règles pour plus de clarté et précision sur le fait que les premières ne s'appliquent pas aux constructions non liées au fonctionnement du domaine skiable.
- Les autres points évoqués dans les observations étant suffisamment précis, il est proposé de les conserver en l'état.

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique, sans réserve et avec deux recommandations :

- Apporter les modifications et compléments au règlement tel qu'indiqué dans le mémoire en réponse à certaines propositions pertinentes d'un requérant pour les articles 2 et 7 du titre 3 du futur règlement.
- Assurer une information de la population afin de permettre une bonne compréhension de la modification du PLU.

Considérant que le projet de modification du PLU mis à enquête publique a donc fait l'objet des modifications suivantes pour tenir compte des avis joints au dossier et des observations du public :

- Interdiction des commerces dans la zone AUb
- Obligation de disposer de l'accord du gestionnaire du domaine public en cas d'empiètement sur le domaine public dans le cadre d'une rénovation énergétique (zones Ua, Ub et Ut).
- Ajustement des articles 2, 4 et 7 de la zone A et 2 et 4 de la zone N.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU ;
2. décide d'approuver la modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
3. autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
4. indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Valmeinier aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture.
5. indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Valmeinier durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

III Convention

Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L.812-3 à L812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1er juillet 2023, à 0.42% de la masse salariale. Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1er janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Approuvé à l'unanimité.

IV PERSONNEL COMMUNAL

Il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face à un besoin lié à l'accroissement d'activité à la cantine/transport scolaire et aux services techniques.

Le recrutement de ces agents, non titulaires, indice brut 367 s'établira comme suit :

- 1 agent social à temps non complet (6 heures par semaine) du 08 Janvier 2024 au 18 février 2024 et du 4 mars au 14 avril 2024.
- 1 agent social à temps non complet (6 heures par semaine) du 4 mars au 14 avril 2024.
- 1 adjoint technique à temps complet du 17 février 2024 au 03 mars 2024.

Approuvé à l'unanimité.

V COMPTE RENDU DES COMMISSIONS

SOREA présentée par Denis BOUVIER

Nouveau directeur en poste.

Point sur le programme de la réalisation des travaux.

VI QUESTIONS DIVERSES

Tarifs des indemnités de survols des Remontées Mécaniques – Année 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une indemnité de survol des remontées mécaniques est versée aux propriétaires concernés.

Pour l'année 2024, il propose les tarifs suivants :

- 0.75 € par mètre linéaire de survol,
- 11.15 € par pylône implanté.

Approuvé à l'unanimité

Motion pour la liberté des communes à conserver la gestion de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Maire donne lecture d'une motion pour la liberté de conserver la gestion de l'eau et de l'assainissement :

Au 1er janvier 2026, la compétence "eau & assainissement" sera obligatoirement transférée aux communautés de communes. Plusieurs sénateurs œuvrent pour modifier ces dispositions et faire que chaque commune soit libre de décider si elle souhaite ou non gérer cette compétence. Depuis toujours la distribution de l'eau potable est une compétence communale.

En effet, ce bien commun exige une organisation de proximité, notamment en raison des enjeux essentiels de cette ressource, enjeux qui doivent être partagés par les citoyens.

Or, la législation prévoit que cette gestion sera obligatoirement transférée aux communautés de communes au 1er janvier 2026, comme c'est déjà le cas pour les Communautés d'agglomération depuis 2020.

Nous, élus locaux, sommes les mieux à même de choisir le mode de gestion le plus adapté pour nos territoires en fonction de leurs caractéristiques hydrologiques et géographiques.

Si, sur certains territoires, la mutualisation des moyens et de la ressource entre plusieurs communes est pertinente - c'est d'ailleurs le choix de nombreux élus qui ont créé des syndicats intercommunaux pour la gestion de l'eau - nous refusons une approche uniforme avec le transfert obligatoire au niveau de l'intercommunalité.

Cette liberté est inscrite dans la Constitution française, qui énonce clairement dans son article 72 la « libre administration des collectivités ». Le principe de différenciation, si souvent évoqué

par le Gouvernement, doit là plus qu'ailleurs trouver son application.

La confiance accordée aux élus doit prévaloir, car il est évident que les élus locaux sont les mieux placés pour choisir le mode de gestion adapté à leurs territoires, dans le seul et unique objectif de garantir aux usagers un service de qualité et à moindre coût.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE**

DE S'OPPOSER à une uniformisation du mode de gestion des services de l'eau et de l'assainissement ;

DE DEMANDER la liberté pour chaque Conseil Municipal de pouvoir gérer cette compétence librement et de choisir l'organisation la plus appropriée ;

DE DEMANDER le retrait du transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes et communautés d'agglomération ;

DE SOUTENIR l'engagement des sénateurs — parmi lesquels Mathieu Darnaud, Sénateur de l'Ardèche et Jean-Yves Roux, Sénateur des Alpes de Haute-Provence qui ont proposé l'adoption d'une loi rétablissant la liberté locale et permettant une gestion différenciée des compétences eau et assainissement.

DE MANDATER le Maire à l'effet d'effectuer toutes démarches et d'adopter toutes mesures de façon générale, de nature à exécuter la présente délibération.

VII INFORMATIONS DIVERSES

Carte de vœux de l'association du Patrimoine.

Carte de vœux de Maurice et Madeleine TROCCAZ.

Notification du Tribunal Administratif de Grenoble : désistement du requérant dans le cadre du litige opposant Jérôme TRUCHET BTP à la commune de Valmeinier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H.